

BGer 2C_60/2010 vom 27. Juli 2010

Bundesgericht, 2010-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_60_2010

FR: TF 2C_60/2010 du 27 juillet 2010

IT: TF 2C_60/2010 del 27 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

Le 19 mars 2007, le Service cantonal a demandé à la Police cantonale vaudoise de lui procurer un rapport d'ordre général sur A.X._____, après avoir procédé à une enquête et/ou aux auditions d'usage. Ledit rapport a été établi le 21 juin 2007. Le 20 novembre 2007, le Service cantonal a informé l'intéressé qu'il entendait révoquer son autorisation de séjour ainsi que celle de ses enfants et lui a imparti un délai échéant le 20 décembre 2007 pour lui faire part de sa position. La procédure qui est à l'origine du présent litige a donc débuté avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Sous réserve de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), le cas demeure ainsi régi par l'ancien droit (cf. art. 126 al. 1 LEtr), à savoir la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 1 113), à l'exception des questions de procédure (art. 126 al. 2 LEtr).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 135 II 94 consid. 1 p. 96).

E. 2.1

Le requérant a interjeté, en un seul acte conformément à l' art. 119 al. 1 LTF , un recours en matière de droit public et un recours constitutionnel subsidiaire. Le second étant irrecevable en cas de recevabilité du premier (art. 113 LTF), il convient d'examiner si la voie du recours en matière de droit public est ouverte.

E. 2.2

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit.

Le requérant est marié à une ressortissante française titulaire d'une autorisation d'établissement. En principe, il dispose donc, en vertu des art. 7 let . d ALCP et 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP, d'un droit (dérivé) à une autorisation de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle de son mariage, à l'image de ce que prévoit l' art. 7 al. 1 LSEE pour le conjoint étranger d'un ressortissant suisse (ATF 130 II 113 consid. 8.3 p. 129). Il s'est ainsi vu délivrer une autorisation de séjour CE/AELE valable jusqu'au 10 septembre 2010, au titre du regroupement familial. Son recours est dès lors recevable en tant qu'il s'en prend à la confirmation de la décision d'extinction de l'autorisation de séjour obtenue à la suite de son mariage et demande le maintien de cette autorisation (arrêts 2C_530/2009 du 2 mars 2010

consid. 2.1 et 2C_587/2008 du 4 décembre 2008 consid. 2.1).

E. 2.3

Pour le surplus, le présent recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF); il a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 et 46 al. 1 let. c LTF) et dans les formes prescrites (art. 42 LTF) par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF). Il est en principe recevable comme recours en matière de droit public et, par conséquent, irrecevable comme recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF).

E. 3

Le recourant invoque qu'il a le droit de séjourner en Suisse aussi longtemps que son mariage avec une ressortissante de la Communauté européenne n'est pas dissous, puisque les conditions d'un abus de droit ne sont pas réalisées. Il fait valoir qu'il a créé une société en Suisse, pays qui est la plaque tournante de tout son projet. Il prétend que ses attaches demeurent en Suisse, même s'il est appelé à voyager. Il reproche au Tribunal cantonal d'avoir violé l'ALCP et le principe de la proportionnalité.

E. 3.1

D'après la jurisprudence (ATF 130 II 113 consid. 4, 8, 9 et 10 p. 116 s. et 127 ss) relative à l'art. 3 par. 1 et 2 let. a annexe I ALCP, le conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse peut se prévaloir de droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l' art. 7 al. 1 LSEE .

Par conséquent, à l'instar des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit. Ce droit n'est cependant pas absolu. D'une part, l' art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs. D'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l' art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis en matière d'ALCP (ATF 130 II 113 consid. 9.5 p. 134; confirmé récemment in arrêt 2C_417/2008 du 18 juin 2010 consid. 5.1).

Selon la jurisprudence relative à l' art. 7 al. 1 LSEE , le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117 et la jurisprudence citée). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2 p. 151).

E. 3.2

Se référant à la prise de position du Service cantonal, le Tribunal cantonal a retenu les déclarations orales et écrites de l'épouse du recourant selon lesquelles le couple n'avait jamais fait vie commune et le mari séjournait principalement à l'étranger. Il a également

considéré que le recourant ne vivait plus avec sa femme depuis en tout cas le 28 mai 2009 (date de la réponse de l'époux à la demande en annulation de mariage) et qu'il n'avait pas établi l'existence d'un espoir sérieux de réconciliation. Le Tribunal cantonal a aussi pris en compte comme un simple indice, en raison du contexte, que la femme du recourant avait allégué dans sa demande d'annulation de mariage, voire de divorce, que les époux n'avaient jamais passé un mois d'affilée ensemble.

Les faits retenus par les juges cantonaux les autorisaient à estimer que le mariage du recourant était vidé de toute substance, de sorte que le fait de l'invoquer à l'appui du maintien de l'autorisation de séjour constituait un abus de droit. Dans la présente procédure, le recourant se borne à déclarer que les conditions d'un abus de droit ne sont pas réalisées. Cependant, il ne fait valoir aucun élément concret et vraisemblable permettant d'admettre une volonté réelle d'une reprise prochaine de la vie commune. Ainsi, le Tribunal cantonal n'a pas enfreint l'ALCP, en confirmant que l'intéressé n'avait plus droit à son autorisation de séjour CE/AELE.

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité dans la mesure où on lui refuse le droit de séjourner en Suisse, alors que son mariage perdure. Son argument tombe à faux dès lors qu'on a admis que le recourant commettait un abus de droit en invoquant un mariage vidé de toute substance pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours en matière de droit public doit être rejeté et le recours constitutionnel subsidiaire déclaré irrecevable.

Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 al. 1 LTF) et n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.